



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE N° 2017-01-DDPP/CCRF RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI DANS
LE DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME**

* * *

LE PREFET DE CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 410-2 du Code de commerce ;
VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de Charente-Maritime ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2958 bis 8 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc AMBROISE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
APRES consultation des organisations professionnelles ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations :

ARRETE :

ARTICLE 1 - Pour l'application du présent arrêté, un taxi est un véhicule automobile dont le propriétaire bénéficie d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. Le taxi est muni des équipements spéciaux réglementaires tels qu'ils sont définis par l'article R3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 - Les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles, munis d'un compteur horokilométrique, sont fixés comme suit, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, et que ces places soient toutes occupées ou non :

- 1) prise en charge (pour tous les tarifs) : 2,50 € TTC
- 2) heure d'attente (pour tous les tarifs) : 21,60 € TTC
- 3) tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après, suivant la catégorie du transport effectué :

| TARIF | TARIF KILOMETRIQUE | DISTANCE DE CHUTE EN M | APPLICATION |
|---------------------------|-----------------------|---------------------------|---|
| « A » LAMPE BLANCHE | 0,85 € TTC | 117,65 | Course de jour avec retour en charge à la station |
| « B » LAMPE JAUNE | 1,21 € TTC | 82,64 | Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/glace, avec retour en charge à la station |
| « C » LAMPE BLEUE | 1,70 € TTC | 58,82 | Course de jour avec retour à vide à la station |
| « D » LAMPE VERTE | 2,42 € TTC | 41,32 | Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/glace, avec retour à vide à la station |

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, est fixé à 7 € TTC.

ARTICLE 3 - La lettre U de couleur verte reste apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 4 - Les tarifs de nuit sont applicables tout au long de l'année, de 19 h à 7 h du matin. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour, et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours effectuée pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

ARTICLE 5

a) Les petits colis et bagages à main sont transportés gratuitement.

Les animaux, ainsi que les valises, malles et objets divers lourds et encombrants placés près du chauffeur, sur les galeries ou dans les coffres, peuvent donner lieu à la perception des suppléments ci-après, quelle que soit la distance parcourue :

- animal, hors chien guide d'aveugle ou d'assistance : 1,13 € TTC
- valise : 0,49 € TTC
- malle ou objet encombrant, bicyclette et voiture d'enfant : 1,13 € TTC l'unité

b) Le transport d'une quatrième personne adulte, ainsi que de toute personne adulte supplémentaire, peut faire l'objet d'un supplément limité à 1,83 € TTC par personne.

c) Tarifs neige-verglas : ce tarif, identique au tarif de nuit, est applicable aux trajets effectués sur voies effectivement enneigées ou verglacées, pour des véhicules utilisant des équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Il est affiché de façon lisible et apparente sur une affichette mentionnant ces deux conditions.

d) Les péages dûment justifiés peuvent être décomptés en sus. Le péage du pont de l'île de Ré ne peut excéder 2 €, sauf exception dûment justifiée (absence de carte « taxi » ou d'achat d'abonnement spécifique).

ARTICLE 6

Dans le véhicule, l'information tarifaire du client est assurée selon les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

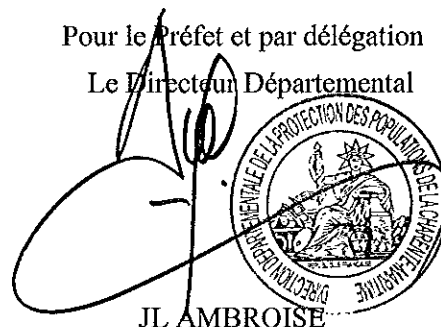
Les modalités de paiement, dont le prix maximum, du péage du pont de l'île de Ré font l'objet d'un affichage spécifique.

ARTICLE 7 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, et notamment celles de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 sont rapportées à compter de la date d'application du présent arrêté. Les tarifs entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 - Le Préfet de la Charente-Maritime, les Sous-préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Officiers de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental



JL AMBROISE